

ARRÊTÉ N°56_2022A

portant engagement de la modification simplifiée n°3 du PLU de CADALEN

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cadalen approuvé par délibération du conseil municipal du 13/12/2012, modifié le 10/10/2016 et le 30/09/2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme délibéré en conseil d'agglomération le 03 juillet 2017,

Vu la délibération cadre n°136_2021 du conseil de la communauté d'agglomération du 21 juin 2021 fixant les modalités de mise à disposition du public des dossiers de modification simplifiée des PLU communaux,

Vu le courrier de la commune de Cadalen en date du 03/10/2022 sollicitant l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Cadalen par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du 20 octobre 2022 du Conseil Municipal de Cadalen demandant le lancement de la modification simplifiée n°3 du PLU par le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Cadalen présenté en Commission Aménagement en date du 08 novembre 2022,

Considérant que la modification simplifiée n°3 a notamment pour objet :

- de permettre de modifier l'Opération Programmée n°1A au lieu-dit Batut
- d'apporter des éléments au règlement écrit pour qu'il soit cohérent avec l'OAP n° 1 au lieu-dit Batut,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application des articles L.153-36 à L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Cadalen est engagée.

Article 2 :

La modification simplifiée n°3 du PLU de Cadalen porte notamment sur les points suivants :

- de modifier l'Opération Programmée n°1A au lieu-dit Batut
- d'apporter des éléments au règlement écrit pour qu'il soit cohérent avec l'OAP n°1 au lieu-dit Batut

Article 3 :

Le dossier devra être mis à disposition du public en mairie et à la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet durant un mois aux jours et heures d'ouverture au public habituels, accompagné d'un registre permettant au public de présenter ses observations. Ces modalités seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage au siège de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Cadalen et par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du dossier au public et pendant toute sa durée.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **01 DEC. 2022**

Et publication, mise en ligne le **01 DEC. 2022** Notification le

Article 4 :

Le conseil de communauté sera convoqué une fois le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Cadalen et l'exposé de ses motifs portés à la connaissance du public pendant un mois en vue de lui permettre de formuler ses observations.

A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté devant le conseil de communauté qui pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures précitées et sa transmission à Monsieur le Préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public.

Article 5 :

Au titre du contrôle de légalité, le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Préfet du Tarn, Place de la Préfecture, 81013 ALBI Cedex 9.

Fait à Técoou, le 22 novembre 2022

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télécourcs citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **01 DEC. 2022**

Et publication, mise en ligne le **01 DEC. 2022** Notification le